

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 7 mars 2019
No d'affaire: 2018.RRGR.754

Championnats du monde de cyclisme 2024 à Berne : prestations du canton de Berne ; crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet

1 Objet

Prestations du canton de Berne en vue de la préparation et de la réalisation des championnats du monde de cyclisme sur route et des championnats du monde de paracyclisme de 2024 à Berne. Abandon de recettes vis-à-vis de l'organisateur. Charges supplémentaires pour la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Direction de la police et des affaires militaires et la Direction de l'économie publique.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : art. 31, al. 2, lit. d ainsi que les art. 46 ; art. 48, al. 1, lit. a ; art. 50 et art. 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : art. 148
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1) : art. 7 et 8
- Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo, RSB 154.21) : art. 2
- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol, RSB 551.1) : art. 12, al. 3 ; art. 12a, al. 3
- Ordonnance du 17 octobre 2001 sur la police (OPol, RSB 551.111) : art. 10 et art. 11
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11) : art. 68 et 71
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) : art. 51
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN, RS 725.111) : art. 47 et 48
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : art. 2, al. 2, lit. d
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO ; OO ECO, RSB 152.221.111) : art. 1, al. 1, lit. c

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Objet du présent arrêté	CHF	3 569 000
Montant déterminant pour la compétence en matière financière	CHF	3 569 000

5 Nature du crédit / Compte /Groupe de produits / Exercice

Le crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet devrait être porté à la charge des groupes de produits et comptes suivants en 2023 et 2024 :

Groupe de produits	Désignation	Compte	CHF	Montant
06.02.9100	Engagements de la police (renonciation aux recettes et dépenses)	426 000	CHF	2 089 000
09.09.9100	Infrastructures (renonciation aux recettes et dépenses)	314 100	CHF	350 000
04.05.9125	Protection de la santé et service sanitaire	363200 et 363400	CHF	530 000
03.16.9800	Développement et surveillance économique	313 000	CHF	600 000

Le crédit d'investissement sera vraisemblablement versé entre 2023 et 2025. Les subventions doivent être inscrites dans le plan financier et le budget des années correspondantes.

6 Conditions et charges

Le versement des subventions ainsi que la renonciation à la facturation des prestations sont soumis aux conditions suivantes :

- Le financement des championnats du monde sur route de 2024 est garanti dans son intégralité.
- La ville de Berne verse une subvention d'au moins 3,5 millions de francs.
- La Confédération verse une subvention d'au moins 3,5 millions de francs.
- Le canton de Berne n'assume aucune garantie en cas de déficit.
- Le canton de Berne ne comptera pas parmi les membres de l'association qui sera responsable de la planification et de la réalisation des championnats du monde de cyclisme.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Direction de la police et des affaires militaires et la Direction de l'économie publique sont chargées de l'exécution. Si elles en font la demande, elles doivent se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance, et doivent avoir accès au dossier.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 7 mars 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Iseli*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 3 avril 2019

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) 3 juillet 2019

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat 2 août 2019